

311. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université d'Angers	311.1 spécialité bâtiment et sécurité	Depuis le 28 janvier 2020
	311.2 spécialité génie biologique et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	311.3 spécialité automatique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	311.4 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
312. Ingénieur diplômé du CESI, spécialité bâtiment et travaux publics, en convention avec l'école supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen	312.1	Depuis le 28 janvier 2020
313. Ingénieur diplômé du CESI spécialité Informatique, en convention avec l'EPF	313.1	Depuis le 28 janvier 2020
314. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université Paris-XI	314.1 spécialité photonique	Depuis le 28 janvier 2020

75746

Décision OPQ 2021-550, 24 septembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés
— **Procédure de conciliation et d'arbitrage**
des comptes des membres
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 septembre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 27) est modifié, à l'article 14, par le remplacement de « 5 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75747